



POUVOIR JUDICIAIRE

P/2498/2022

ACPR/801/2024

COUR DE JUSTICE

Chambre pénale de recours

Arrêt du jeudi 31 octobre 2024

Entre

A \_\_\_\_\_ **S.R.L.**, représentée par M<sup>e</sup> Guerric CANONICA, avocat, rue Pierre-Fatio 15, case postale, 1211 Genève 3,

recourante,

contre l'ordonnance de classement rendue le 13 décembre 2022 par le Ministère public

et

B \_\_\_\_\_, représenté par M<sup>e</sup> Grégoire MANGEAT, avocat, Mangeat Avocats Sàrl, rue de Chantepoulet 1, case postale, 1211 Genève 1,

C \_\_\_\_\_, représentée par M<sup>e</sup> Benjamin GRUMBACH, avocat, Grumbach Sàrl, rue de Saint-Léger 6, 1205 Genève,

**LE MINISTÈRE PUBLIC** de la République et canton de Genève, route de Chancy 6b, 1213 Petit-Lancy - case postale 3565, 1211 Genève 3,

intimés,

D \_\_\_\_\_ (**in Liquidation**), représentée par M<sup>es</sup> Garen UCARI et Olivier WEHRLI, avocats, Poncet Turretini, rue de Hesse 8, case postale, 1211 Genève 4,

tiers touché.

---

**Vu :**

- l'ordonnance de classement rendue par le Ministère public le 13 décembre 2022, ordonnant (ch. 3 du dispositif) la levée du séquestre du compte dont [la banque] D\_\_\_\_\_ (in Liquidation) est titulaire auprès de la banque E\_\_\_\_\_, à Genève ;
- le recours de A\_\_\_\_\_ S.R.L., du 23 décembre 2022 ;
- la décision maintenant le séquestre susmentionné, rendue le 28 décembre 2022 par la Chambre de céans (OCPR/63/2022) ;
- la lettre de D\_\_\_\_\_ (in Liquidation) du 9 mars 2023 ;
- l'arrêt ACPR/316/2023 du 4 mai 2023, annulant le classement et renvoyant la cause au Ministère public pour suite de l'instruction ;
- l'arrêt rendu le 27 juin 2024 par le Tribunal fédéral (cause 7B\_681/2023), annulant l'arrêt précité et renvoyant la cause à l'autorité pour qu'elle procède au sens des considérants ;
- la lettre de A\_\_\_\_\_ S.R.L., du 27 août 2024, demandant à la Chambre de céans de lui confirmer que les mesures provisionnelles du 28 décembre 2022 étaient toujours en vigueur ;
- les observations recueillies sur ces entrefaites auprès des parties et de D\_\_\_\_\_ (in Liquidation).

**Attendu que :**

- dans sa lettre susmentionnée, D\_\_\_\_\_ (in Liquidation) faisait valoir que la décision de classement pourrait entraîner la levée du blocage frappant ses avoirs et demandait à recevoir l'acte de recours et les pièces pour pouvoir se prononcer ;
- dans le dispositif de son arrêt annulant le classement, la Chambre de céans, ordonnant la continuation de l'instruction préparatoire, a pris soin de spécifier que *« le séquestre ordonné sur le compte détenu par D\_\_\_\_\_ dans les livres de la banque E\_\_\_\_\_ est maintenu à ces fins »* ;
- dans ses observations du 3 septembre 2024, le Ministère public expose que les fonds en question sont toujours bloqués et que l'instruction suit son cours.

**Considérant en droit que :**

- le dispositif de l'arrêt ACPR/316/2023 et les observations susmentionnées du Ministère public montrent que les raisons pour lesquelles D\_\_\_\_\_ demandait à pouvoir se prononcer sur le recours (*« ce classement peut entraîner la levée des mesures de blocage »*) ne sont plus d'actualité, dès lors que nulle levée du blocage

en vigueur depuis les décisions de la Chambre de céans des 28 décembre 2022 et 4 mai 2023 n'est intervenue ;

- dès lors, la demande, présentée dans cet intervalle, de D\_\_\_\_\_ de pouvoir se prononcer préalablement à la décision qui serait rendue par l'autorité de recours n'a plus d'objet ;
- D\_\_\_\_\_ n'a plus d'intérêt actuel et pratique à se voir conférer aujourd'hui la qualité de partie dans la mesure utile à la défense de ses intérêts devant l'autorité de recours, au sens de l'art. 105 al. 2 CPP ;
- il suit que D\_\_\_\_\_ se verra refuser l'accès au mémoire de recours et aux pièces déposés par A\_\_\_\_\_ S.R.L. contre la décision du Ministère public du 23 décembre 2022 ;
- les frais de l'instance seront laissés à la charge de l'État ;
- aucune partie ni D\_\_\_\_\_ n'ont demandé de dépens pour la procédure postérieure au renvoi par le Tribunal fédéral.

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,  
LA COUR**

Déclare sans objet la demande de D\_\_\_\_\_ (in Liquidation) de pouvoir prendre position sur le recours interjeté le 23 décembre 2022 par A\_\_\_\_\_ S.R.L.

Rejette la demande de D\_\_\_\_\_ (in Liquidation) d'accéder au mémoire de recours et aux pièces déposés par A\_\_\_\_\_ S.R.L.

Communique la présente décision, en copie, à A\_\_\_\_\_ S.R.L. (soit, pour elle, son conseil), à B\_\_\_\_\_ (soit, pour lui, son défenseur), à C\_\_\_\_\_ (soit, pour elle, son défenseur), à D\_\_\_\_\_ (in Liquidation) (soit, pour elle, ses conseils) et au Ministère public.

Laisse les frais de l'instance à la charge de l'État.

**Siégeant :**

Madame Daniela CHIABUDINI, présidente; Monsieur Christian COQUOZ et Madame Françoise SAILLEN AGAD, juges ; Monsieur Xavier VALDES TOP, greffier.

Le greffier :

Xavier VALDES TOP

La présidente :

Daniela CHIABUDINI

**Voies de recours :**

*Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière pénale au sens de l'art. 78 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss LTF. Le recours doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Les mémoires doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai, soit au Tribunal fédéral soit, à l'attention de ce dernier, à La Poste Suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 48 al. 1 LTF).*